



La Lettre des rythmes éducatifs

n° 9 - avril 2014

Les bonnes pratiques

L'information des parents

Pour rassurer les parents sur la qualité des prestations des intervenants extérieurs, le maire de X, pour la réunion d'information publique sur la mise en œuvre des nouveaux rythmes a demandé aux prestataires artistiques de fournir leur « press book ».

les parents ont ainsi pu apprécier le niveau de création des intervenants auxquels leurs enfants allaient être confiés.

Qu'est-ce qu'un bénévole ?

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un PEDT, vous avez la possibilité de recourir à des intervenants divers : animateurs des accueils collectifs de mineurs, enseignants volontaires, ATSEM, intervenants professionnels et associations. Au sein de ces dernières, **les bénévoles peuvent être d'une grande ressource.**

Les bénévoles ne sont pas soumis à une exigence de qualification professionnelle, qu'ils encadrent une activité culturelle, artistique ou sportive. Toutefois, dans ce dernier cas, **il est fortement recommandé, pour des raisons de sécurité et de qualité éducative, de faire appel à des bénévoles qualifiés** titulaires soit d'un diplôme professionnel ouvrant droit à une carte professionnelle soit d'un diplôme fédéral (n'ouvrant pas droit à une carte professionnelle).

La loi ne définit pas le bénévolat et c'est ce qui caractérise sa particulière **souplesse.**

Cependant, le Conseil économique, social et environnemental a précisé ce concept en février 1993 et donne une définition intéressante et généralement reprise du bénévole : "**Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.**"

Le bénévolat est la « **situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme** ». Le bénévole ne perçoit ni rémunération ni contrepartie matérielle. Il peut cependant être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...), à condition que ces derniers soient en lien direct avec l'activité de l'association et qu'ils puissent être justifiés sans discussion.

Le bénévolat est donc un **don de soi librement consenti et gratuit.**

Le bénévole occupe une place spécifique dans la société civile, complémentaire et non concurrentielle au travail rémunéré. Il apporte sa contribution à des organismes existants, en tant qu'acteur de renouvellement, de complément de soutien ou d'innovation en respectant les principes fondamentaux suivants :

- Le bénévolat est un **choix volontaire** prenant appui sur des motivations et des options personnelles, lesquelles sont très diverses : être utile à la société, défendre une juste cause, occuper son temps libre, voire... compléter son curriculum vitae.
- Le bénévolat doit être **accessible à toute personne** indépendamment du sexe, de l'âge, de la nationalité, de la race, des options philosophiques ou religieuses, ou encore de la condition physique, sociale, matérielle.
- Le bénévolat se réalise dans une **approche éthique et humanitaire** en respectant la dignité humaine.
- Le bénévolat est **attentif aux besoins dans la société** et stimule la participation de la collectivité pour y répondre.
- Le bénévolat favorise l'initiative, la créativité et l'esprit de responsabilité ainsi que l'intégration et la **participation sociale**.

• **Le cas de l'éducateur sportif bénévole**


Le code du sport impose une obligation de qualification professionnelle uniquement pour les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération. **L'éducateur sportif bénévole n'a donc pas d'obligation légale de qualification.** Il n'en demeure pas moins qu'une qualification (monitorat ou initiateur fédéral) est particulièrement **conseillée**. Certaines fédérations exigent de leurs bénévoles la possession d'un titre fédéral ou d'un diplôme.

L'éducateur sportif bénévole est soumis à **l'obligation d'honorabilité** conformément à l'article L212-9 du code du sport : « *Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus dont la liste est précisée par l'article L. 212-9 du code du sport* ».

• **Responsabilité du bénévole**

Le bénévole a la qualité de préposé occasionnel et non pas de salarié. Il est placé dans la situation d'assurer, conjointement avec l'association, **une obligation de sécurité**. L'éducateur bénévole reste responsable du groupe qu'il encadre et se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. **Le cadre bénévole est responsable du bon déroulement de l'activité et doit organiser les activités dans la limite de ses compétences. Il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et engage sa responsabilité au même titre qu'un cadre professionnel (titulaire d'un diplôme d'Etat).**

Jurisprudence : Le cadre bénévole participe à cette obligation de sécurité par son action, mais également par son inaction. Ainsi, le moniteur de ski est responsable de l'accident survenu à son élève qu'il avait laissé seul et qui, perdant la maîtrise de ses skis par manque de concentration, se blesse. La Cour de cassation a rappelé ainsi que le moniteur est tenu par une obligation de sécurité à l'égard de ses élèves, obligation qui implique **notamment une surveillance constante**.

( Cass. 1re civ., 30 nov. 2004, no 02-18.134, Paradiso c/ soc. Club Méditerranée).

• **L'assurance en responsabilité civile**

Un accident peut toujours se produire au cours d'une activité et la responsabilité de l'association ou celle de ses membres peut être recherchée. Aussi, pour les accueils collectifs de mineurs et les associations quelles soient sportives ou de jeunesse et d'éducation populaire, **l'assurance responsabilité civile est obligatoire**. Il importe, au moment de l'élaboration du contrat avec l'assureur de bien prévoir toutes les personnes intervenant dans l'association et de recenser les activités mises en œuvre. Le contrat doit prévoir des garanties pour l'activité de ces personnes à l'égard de tiers extérieurs, mais également entre elles. Par exemple, si l'association sollicite des bénévoles pour transporter dans leurs véhicules personnels, elle doit vérifier que le contrat d'assurance prévoit cette utilisation.

A RETENIR

Si vous souhaitez faire appel à des bénévoles pour encadrer des activités dans le cadre de s activités périscolaires, votre attention doit être attirée sur les **2 obligations imposées aux bénévoles** comme à l'ensemble des intervenants en accueils collectifs de mineurs :

- les bénévoles sont responsables du groupe qu'ils encadrent et doivent mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la **sécurité** des enfants ;
- les bénévoles sont soumis à l'obligation d'**honorabilité**.

De plus, **il est fortement recommandé, pour des raisons de sécurité et de qualité éducative, de faire appel à des bénévoles qualifiés**.

Sources :

www.assoiatheque.fr/fr ;

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat.pdf;

<http://www.francebenevolat.org/benevoles>

Revue Juris Associations